

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de BOZOULS

**ARRETÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE DE MAISON INDIVIDUELLE
VALANT PERMIS DE DEMOLIR**
Délivré au nom de la commune

DEMANDE PC01203324G0035

De Monsieur NOYER Alain et Madame NOYER Claudine

Demeurant 42 Impasse Henri Camviel -Apt n°5-CLOS DE PAUL 1 12340 Bozouls

Dossier complet le 20/01/2025

Avis de dépôt affiché le 22/11/2024

Pour une maison de type 4 avec garage

Sur un terrain sis 3 Rue Philippe Routaboul 12340 Bozouls

SURFACE DE PLANCHER

créée : 127 m²

Le Maire de BOZOULS,

Au nom de la commune

VU la demande susvisée ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Bozouls approuvé par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Comtal, Lot et Truyère le 8 mars 2021, sa modification simplifiée n°1 approuvée le 20 octobre 2021 ;

Vu l'avis de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère, Service Assainissement en date du 10/12/2024,

Vu l'avis du SIEDA en date du 06/12/2024,

Vu l'avis du SMAEP de Montbazens Rignac en date du 17/12/2024,

Vu l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/12/2024,

Considérant que le terrain, objet de la demande, se situe en zone UB du Plan Local d'Urbanisme de Bozouls, aux abords mais hors champ de visibilité d'un monument historique (Eglise Sainte-Fauste) ;

Considérant que l'Article U5 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose qu' « *il doit être porté une attention particulière à la végétalisation des abords des constructions, et à la limitation de l'imperméabilisation.*

Les plantations existantes seront dans la mesure du possible maintenues ou remplacées par des plantations d'essences indigènes ou acclimatées, adaptées aux conditions pédoclimatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques (cf : Annexe informative 3 au règlement : Préconisations pour les nouvelles plantations). En cas de plantations donnant sur un réseau routier, elles ne doivent pas entraver la sécurité liée à son usage, notamment en obstruant les visibilités d'accès ou de carrefour » ;

Considérant qu'aucune indication n'est donnée concernant le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions prévues et qu'il ne peut être vérifié qu'elles seront conformes aux dispositions de l'article U5 susvisé mais qu'il peut être remédié par l'insertion d'une prescription ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le PERMIS DE CONSTRUIRE DE MAISON INDIVIDUELLE est accordé sous réserve de respecter la prescription mentionnée à l'article 2.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

Le projet ne peut être réalisé que dans le strict respect des prescriptions suivantes :

- Les plantations existantes seront dans la mesure du possible maintenues ou remplacées par des plantations d'essences indigènes ou acclimatées, adaptées aux conditions pédoclimatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques.

ARTICLE 3

En application de l'article R 452-1 du code de l'urbanisme, les travaux de démolition ne pourront être entrepris avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- **date à laquelle le pétitionnaire a reçu notification du présent arrêté**
- **date de transmission de cet arrêté en Préfecture**

Informations à lire attentivement

Droit des tiers : Cette autorisation vous est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Délais et voies de recours :

Recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans les délais suivants :

Si le recours est introduit :

- par le demandeur de l'autorisation : dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté
- par un tiers à l'autorisation : dans le délai de deux mois suivant l'affichage complet et régulier de l'autorisation sur le terrain

Recours gracieux devant le Maire : Ce recours doit être formé dans les mêmes délais de 2 mois. Ce recours gracieux a pour conséquence de prolonger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse apportée au recours gracieux (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet tacite du recours gracieux).

Dans le cadre du contrôle administratif de légalité, le Préfet peut, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'acte en Préfecture, saisir le Maire d'un recours gracieux ou déférer au Tribunal administratif une autorisation d'urbanisme qu'il estime illégale, en demandant le cas échéant un sursis à exécution.

Durée de validité : Les travaux doivent être entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa notification et ne doivent pas être interrompus plus d'une année. Dans le cas contraire une nouvelle autorisation devra être demandée.

Il est possible de demander par courrier une prorogation du délai de validité d'un an. Cette demande doit être adressée au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

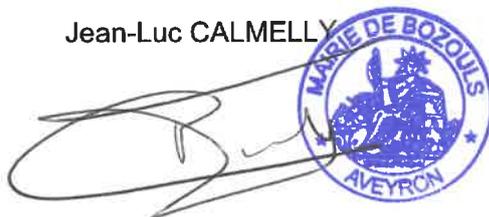
Fait à BOZOULS,

Le

17 février 2025

Le Maire

Jean-Luc CALMELLY

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official seal. The seal is blue and contains the text 'MAIRIE DE BOZOULS' at the top and 'AVEYRON' at the bottom. In the center of the seal is a heraldic emblem featuring a figure on horseback, possibly a saint or a historical figure, surrounded by decorative elements.

CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE

1- S'ASSURER	Le constructeur devra contracter une assurance « dommage-ouvrage » (article L. 242-1 du Code des Assurances).
2 – AFFICHER L'AUTORISATION <i>(art. R.424-15 et A.424-15 et suivants du Code de l'Urbanisme)</i>	<p>COMMENT ?</p> <p>La mention de l'autorisation doit être affichée sur un panneau d'au moins 80 cm, Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.</p> <p>OU ?</p> <p>Sur le terrain, et visible de la voie publique.</p> <p>QUAND ?</p> <p>Dès la notification de cette décision et pendant toute la durée des travaux. Afin de purger le délai de recours des tiers (qui est de 2 mois), les travaux ne devraient débuter qu'après 2 mois d'affichage sur le terrain.</p> <p>INFORMATIONS A AFFICHER :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, - La date et le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain - l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté - le cas échéant, le nom de l'architecte, auteur du projet architectural - la date d'affichage de l'autorisation en Mairie <p><u>En fonction de la nature du projet :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions prévues, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; - Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; - Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs : le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs. - Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.
3- OUVRIR LE CHANTIER	Une Déclaration d'Ouverture de Chantier doit être déposée en trois exemplaires à la mairie, dès le commencement des travaux, sauf en cas de déclaration préalable.
4- EFFECTUER LES FORMALITES APRES L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX	<ul style="list-style-type: none"> - Une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est à adresser, une fois remplie et signée, en trois exemplaires à la Mairie. - Des attestations (RT2012, attestation de travaux pour ERP) peuvent également être demandées si nécessaire.
5 - CONFORMITÉ DES TRAVAUX <i>(Art R.462-6, R.462-8, R.462-10 du Code de l'Urbanisme)</i>	<p>A compter de la date de réception en Mairie de la déclaration d'achèvement, la commune dispose de trois mois pour contester la conformité des travaux à la déclaration préalable.</p> <p>Dans le cas contraire, lorsqu'aucune décision n'est intervenue dans un délai de 3 ou 5 mois, vous pouvez bénéficier, sur simple demande auprès de la Maire, d'une attestation certifiant la non-contestation de la conformité des travaux.</p>
6- SI VOUS RENONCEZ A VOTRE PROJET	<p>Si vous renoncez à votre projet, il vous appartiendra de demander l'annulation de votre autorisation à la mairie.</p> <p>Cette procédure permettra l'annulation des taxes dont vous étiez éventuellement redevable, ou le cas échéant le remboursement des sommes versées.</p>

